

A2024-104

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville du PECQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L.2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L. 3334-2, alinéa 1,

Vu la délégation de signature des autorisations de buvettes dans le respect des lois et règlements, donnée le 28 mai 2020, à Monsieur Raphaël Praca, Adjoint au Maire, délégué à la Vie associative,

Vu la demande, en date du 15 avril 2024, d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire de seconde catégorie de l'association LES SAVEURS DU MALI, représentée par Madame Traoré Gassi, en qualité de présidente, domicilié 2, rue Robert Schuman – 78230 LE PECQ, ci-après désigné « Le bénéficiaire », à l'occasion de l'évènement « LA FÊTE Ô PECQ » qui aura lieu le samedi 22 juin 2024 de 11h00 à 18h30 au parc Corbière, route de Carrières - 78230 Le Pecq.

Article 1^{er} : Le bénéficiaire est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de seconde catégorie au parc Corbière, route de Carrières - 78230 Le Pecq, le samedi 22 juin 2024 de 11h00 à 18h30, pour une durée totale de 7 heures 30 minutes, à l'occasion de la manifestation " LA FÊTE Ô PECQ ".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
- Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en deux exemplaires, destinés à la mairie et au bénéficiaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait au Pecq, le 16 avril 2024

Par délégation du Maire,
Adjoint au Maire



Raphaël PRACA